



**ASEQ  
STUDENTCARE**

# **RÉSUMÉ – DOSSIER AMF**

18 janvier 2022

# Rappels



Documents originaux présentés à vos prédécesseur(e)s – si vous ne les avez plus, Vanessa et Dominique et leurs équipes peuvent sans problème vous les transmettre



Court résumé – si certaines associations le désirent, nous pouvons vous faire une synthèse technique (prévoir environ 2 h 30)



# 3 grandes étapes



2015-2016 : Premiers échanges



2019 : Retrait conditionnel



2021 : Nouvelle charge de l'AMF



# 2015-2016



Décembre 2016, l'AMF écrit à Desjardins :  
Que les Régimes étudiants ne sont pas conformes  
à la *Loi sur la distribution des produits et services  
financiers (LDPSF)*

- ▶ Parce que notamment, ils sont facultatifs (en raison du retrait), et que toute adhésion à un régime facultatif selon l'AMF doit être faite en « inscription », et non, automatiquement avec un « retrait » (aucune source juridique n'appuyait ce point)
- ▶ Quelques autres éléments mentionnés, mais surtout : c'est la responsabilité de l'assureur de garantir que les assurances offertes soient conformes, et Desjardins doit donc répondre

# 2015-2016



## Réponse de Desjardins le 28 janvier 2016 :

- ▶ Une meilleure articulation à ce jour des fondements des régimes étudiants. Validée par les avocats de Desjardins, ceux de l'ASEQ, et présentée aux associations étudiantes du Québec qui l'ont revu avec, lorsqu'elles le souhaitaient, leurs propres avocats.
- ▶ Essentiellement, Desjardins dit que les produits sont conformes et que l'AMF confond certains éléments, et néglige totalement les droits des associations étudiantes en vertu de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* (« Loi 32 »)

# 2015-2016



« Nous sommes d'avis que le fonctionnement du produit d'assurance collective offert aux associations étudiantes par l'ASEQ est tout à fait légal et conforme aux dispositions du *Code civil du Québec*, à la réglementation sur les assurances, à la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* et à la *Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales* ainsi qu'à la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*. Rappelons qu'il s'agit d'un produit qui :

- ▶ fait partie du paysage de l'enseignement postsecondaire au Canada depuis au moins trois décennies; et
- ▶ répond aux besoins de plus d'un million d'étudiants postsecondaires au Canada qui, pour des raisons économiques ou médicales, ne pourraient autrement être assurés.

Au surplus, la structure que vous remettiez en question dans votre lettre n'est pas unique aux assurances offertes par les associations étudiantes. À vrai dire, il s'agit d'une structure plutôt commune au sein de l'industrie de l'assurance collective. Cette structure repose sur des principes de droit bien établis. Mettre en doute la légalité de l'assurance collective étudiante, c'est également remettre en question celle d'un pan important de l'industrie de l'assurance collective. »

# 2015-2016



## Réponse de Desjardins le 28 janvier 2016 :

- ▶ Nombreuses discussions ensuite entre l'AMF et Desjardins
- ▶ Lettres des associations étudiantes à l'AMF
- ▶ Lettre de l'ACCAP-Québec à l'AMF
- ▶ Actions de l'AMF contre l'ASEQ
- ▶ Plan d'action de Desjardins (libellé sur les factures, numéros de téléphone des assureurs, etc.)



# 2019



Retrait conditionnel contesté le 27 août 2019 :

« Considérant les éléments notés précédemment et afin de poursuivre l'approche progressive, DSF doit s'assurer que l'offre du produit d'assurance santé complémentaire aux étudiants membres de la CADEUL demeure facultative avec un droit de retrait clair et simple sans la démonstration d'autres couvertures. »



# 2021



Lettre à Desjardins, le 21 décembre 2021,  
demandant essentiellement 3 choses :

## 1) Pour l'automne 2022 :

- ▶ « Mettre un terme au mode de perception automatique de la prime mise en place par les associations étudiantes à titre de preneurs et qui implique que cette prime est considérée par les associations étudiantes comme une cotisation et qu'elle est perçue à ce titre;
- ▶ S'assurer que chaque étudiant, au moment opportun et en requérant une action positive et non équivoque de sa part, consent de façon éclairée au paiement d'une prime en contrepartie de son adhésion volontaire à l'assurance collective pour étudiants;
- ▶ Veiller à ce que chaque étudiant soit informé en temps utile, soit avant ou au plus tard au moment de son adhésion, des renseignements qui lui sont nécessaires à une prise de décision éclairée, notamment ceux prévus au deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi; »

# 2021



Lettre à Desjardins, le 21 décembre 2021,  
demandant essentiellement 3 choses :

**2 et 3) Pour janvier 2022 (maintenant) :**

► « Dans les 10 jours de la date marquant le début de la session d'hiver 2022 relativement à chaque association étudiante ayant souscrit à un contrat d'assurance collective pour étudiants, transmettre, directement ou par l'entremise du preneur ou de toute autre personne désignée, un avis écrit à tous les étudiants inscrits leur indiquant les modalités de l'assurance collective pour étudiants et leur permettant d'exercer un droit de retrait pendant la période prévue à cette fin pour la session d'hiver 2022, la durée de cette période ne pouvant être moindre qu'une durée de 30 jours à compter de la date du début de la session d'hiver 2022 relativement à chaque association étudiante, et les dispensant, le cas échéant, de payer la prime chargée à la session d'hiver 2022; »



**Merci**